

**ASSOCIATION  
DES AMIS DU MUSEE DE L'ARTILLERIE A DRAGUIGNAN  
(A.M.A.D)**

---

**STATUTS**

En date du 12 janvier 2019

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup> – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>re</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Les Amis du Musée de l'Artillerie à Draguignan (A.M.A.D)

Article 2 – But de l'association

L'association des Amis du Musée de l'Artillerie à Draguignan contribue à la conservation, au développement, à la mise en valeur et au rayonnement du patrimoine national historique, scientifique et culturel constitué par l'ensemble des collections détenues par le musée de l'Artillerie de l'Ecole de l'Artillerie à Draguignan.

Article 3 – Composition de l'association

Les adhérents de l'association des Amis du Musée de l'Artillerie à Draguignan se répartissent entre membres actifs, membres actifs de soutien, membres bienfaiteurs ou membres d'honneur.

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, laquelle regroupe l'ensemble des membres de l'association.

Article 4 – Siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé à :

Service Municipal des Associations Dracénoises (SMAD) Centre Joseph Collomp  
83301 Draguignan Cedex

**II – RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION**

Article 5 – Dotation

Au moment de sa fondation, l'association ne disposait pas de biens mobiliers ou immobiliers, ni de capitaux, ni de revenus.

Article 6 – Ressources annuelles et occasionnelles

Les ressources de l'association comprennent :

- 1-les dons des membres de l'association,
- 2- les subventions de l'Etat, des régions, départements, communes et autres collectivités locales,
- 3- les dons des particuliers, d'associations, d'entreprises et de mécènes,
- 4- les produits des libéralités autorisées,
- 5 les ressources créées,
- 6- le cas échéant, le revenu de biens de dotation.

Article 7 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association peuvent être les suivants :

- Publication de bulletins de liaison, de catalogues, de revues sur l'artillerie, d'articles de presse, d'ouvrages d'études, de mémoires, de documents techniques, publicitaires écrits ou audiovisuel ;
- Acquisition de pièces de collection, de pièces de rechange, de matériels, de documents permettant d'enrichir, de remettre en état, d'améliorer ou d'entretenir les collections du musée ;
- Acquisition ou réalisation de tous aménagements, dispositifs audiovisuels ou autres, permettant d'améliorer la présentation et l'intérêt pédagogique des collections du musée ;
- Soutien de l'organisation de présentations statiques ou dynamiques, expositions temporaires ou permanentes, globales ou thématique ;
- Participation aux frais de fonctionnement du musée ;

- Publicité pour stimuler l'intérêt du public à l'égard du musée ou pour susciter des initiatives désintéressées pouvant conduire aux fins précédentes.

### **III – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### Article 8– Différentes catégories de membres

- Les membres actifs sont ceux qui versent un don annuel minimal dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- Les membres actifs de soutien sont ceux qui versent un don annuel majoré par rapport à celui de l'adhésion normale ;
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui, ayant effectué un don fortement majoré, obtiennent une reconnaissance toute particulière du conseil d'administration ;
- Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et dispense son titulaire de payer l'adhésion.
- Des personnes morales, légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'association, sous réserve d'un don annuel au minimum égal au double de celui des membres actifs.

#### Article 9 – Admission

Les demandes d'admission sont adressées au siège social de l'association. Le conseil d'administration statue à l'occasion de ses réunions.

#### Article 10 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non versement de l'adhésion ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est au préalable invité par lettre recommandée à fournir des explications au bureau.

### **IV – ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION**

#### Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit le titre par lequel ils y sont affiliés.

L'assemblée générale ordinaire élit un conseil de cinq à dix membres. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. L'autorité de tutelle du musée ou son représentant, le directeur et le conservateur du musée participent à l'assemblée générale.

L'ordre du jour des réunions est établi par le conseil administration qui convoque les membres au moins un mois avant la date fixée par courrier ordinaire ou par courriel. L'ordre du jour figure sur la convocation. Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par correspondance ou être représentés, aucun membre ne pouvant cependant détenir plus de trente pouvoirs.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister à l'assemblée générale à titre consultatif, sauf s'ils sont membres actifs.

En fonction de l'ordre du jour, l'assemblée générale :

- Entend les rapports moral, d'activités et financier de l'association ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Vote le budget de l'exercice suivant ;
- Délibère sur les questions d'opportunité ;
- Vote les résolutions à main levée ;
- Pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- Communique, le cas échéant, aux membres qui le demandent, le rapport annuel et les comptes annuels de l'association.

#### Article 12 – Rôle du président de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses et met en place les délégations utiles au bon fonctionnement de l'association. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le titre de président d'honneur peut être décerné à un ancien président de l'association sur proposition du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

#### Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

En cas de nécessité ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La procédure de convocation est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire.

### **V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### Article 14 – Organisation du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé de de cinq à dix membres majeurs élus pour cinq ans par l'assemblée générale et rééligibles. Le président est lui-même élu par l'AG

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, les autres membres du bureau dont le mandat arrive à échéance en même temps que celui du président :

- Le vice-président ;
- Le secrétaire général et le SG adjoint si possible ;
- Le trésorier et le trésorier adjoint si possible.

En complément, des chargés de mission peuvent être nommés en tant que de besoin pour aider au fonctionnement du conseil et animer des commissions.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Dans ce cas, les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat des membres remplacés.

#### Article 15 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances, signé du président et du secrétaire. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

#### Article 16 – Comptabilité de l'association

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

#### Article 17 – Rétribution des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées dans le conseil. En revanche, des remboursements de frais peuvent leur être accordés sur présentation de documents justificatifs.

#### Article 18 – Dispositions relatives à certaines délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil relatives à l'acceptation des dons, legs, dépôts révocables ou dotations ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

## **VI – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

### Article 19 – Modification des statuts de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée et transmises aux membres selon la procédure normale. L'assemblée générale extraordinaire doit recueillir au moins le quart des voix des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais au moins à quinze jours d'intervalle et, cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votants. Dans les deux cas, la modification doit être votée à la majorité des deux tiers des votants.

### Article 20 – Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet selon la procédure normale. Elle doit représenter au moins la moitié des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais au moins quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des votants. Dans les deux cas, la dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers des votants.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissement(s) de buts analogues, publics ou reconnus d'utilité publique dûment déclarés ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, sans pouvoir déroger aux dévolutions d'office prévues en faveur de l'état dans la convention éventuellement passée avec celui-ci.

Fait à Draguignan, le 12 janvier 2019.

Le Secrétaire général de l'association  
**Capitaine(ER) RENAULD Frédéric**

Le Président de l'association  
**Général de division (2S) RAVIART Christian**